

N° 446448  
Elections municipales de Lorry-lès-Metz (57)

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 24 mars 2021  
Lecture du 7 avril 2021

## Conclusions

**M. Marc PICHON de VENDEUIL, rapporteur public**

1. Le présent contentieux électoral a été inscrit au rôle de votre formation de jugement non seulement pour illustrer votre jurisprudence sur les **conséquences édulcorantes qu'emporte un important écart de voix sur votre appréciation de l'atteinte à la sincérité d'un scrutin en cas de diffusion tardive d'éléments nouveaux de polémique électorale**, mais aussi et surtout, si vous franchissez une question procédurale liée à l'office du juge d'appel, pour vous prononcer pour la première fois sur la **portée des dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral**, qui est relatif, dans sa version désormais en vigueur depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, **aux inéligibilités de membres du cabinet d'un président d'un exécutif local, lorsque ceux-ci sont dépourvus de délégation de signature**.

Vous êtes ainsi saisis de l'appel formé par M. Philippe G... et ses colistiers contre le jugement par lequel le TA de Strasbourg a annulé les opérations électorales qui se sont tenues à Lorry-lès-Metz (Moselle) et qui ont vu, à l'issue du second tour le 28 juin dernier, la victoire de leur liste avec 465 voix et 53,26 % des suffrages exprimés contre 408 voix (46,74 %) à celle conduite par Mme Nadine Scholtès, conseillère municipale soutenue par le maire sortant qui ne se représentait pas.

Les juges de première instance ont en effet estimé que la diffusion tardive, par la liste de M. G..., d'un tract polémique a altéré la sincérité du scrutin. Ils ont en revanche écarté les conclusions tendant à ce que ce dernier, qui occupe des fonctions de direction au cabinet du président du conseil départemental de la Moselle, soit reconnu ou déclaré inéligible, tant sur le fondement de l'article L. 231 du code électoral que sur celui de l'article L. 118-4 de ce code.

2. Nous pensons que **vous devrez faire droit à l'appel de M. G...**

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**2.1.** Certes, les premiers juges ne se sont pas trompés lorsqu'ils ont estimé que M. G... et ses colistiers ont enfreint les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral qui interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un **élément nouveau de polémique électorale** à un moment tel qu'il ne serait pas possible d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

Rappelons qu'en pareille matière, votre jurisprudence est nécessairement casuistique : pour apprécier les effets de la diffusion d'un tract sur la sincérité du scrutin, vous vous appuyez sur une série de critères, dont l'ordre et l'importance peuvent d'ailleurs varier en fonction des circonstances...

Schématiquement, vous examinez d'abord le contenu du tract, notamment son caractère injurieux ou diffamatoire. Vous mesurez également sa « nouveauté » dans le débat électoral en évaluant en parallèle, en fonction de sa date de diffusion, la possibilité pour les adversaires de répliquer. Vous appréciez alors l'ampleur de sa diffusion, qui permet d'évaluer son impact potentiel sur l'électorat, puis vous la rapportez à l'écart de voix constaté, qui est décisif pour apprécier si le tract a été de nature à altérer ou non la sincérité du scrutin.

En l'espèce, nous n'avons d'abord aucune difficulté à estimer que la diffusion du tract litigieux comportait des **éléments nouveaux de polémique électorale** : il mettait en cause personnellement Mme Scholtès, accusée d'avoir, avec le soutien d'une partie de la majorité municipale, rendu constructibles à des fins d'enrichissement personnel des terrains lui appartenant. Un de ses colistiers était lui aussi gravement mis en cause pour des propos haineux qu'il aurait tenus sur les réseaux sociaux. Ces allégations étaient non seulement diffamatoires mais également nouvelles car si la modification récente du PLU avait été un fort enjeu dans la campagne municipale, le tract se plaçait là pour la première fois sur le terrain d'attaques personnelles.

En deuxième lieu, il ressort clairement de l'instruction que le tract a été diffusé de manière massive dans les boîtes aux lettres, à compter du vendredi 24 juin 2020 à partir de 19 heures, c'est-à-dire à des date (l'avant-veille du scrutin) et horaire qui ne permettaient plus à la liste adverse de répondre utilement, l'article L. 49 du code électoral prohibant toute distribution de documents la veille du scrutin.

**2.2.** Reste le dernier temps de l'analyse, et c'est ici que nous nous séparons des motifs du jugement.

Comme vous le savez, l'office de juge électoral ne s'arrête ni à la moralité ni même à la légalité des actions qui sont critiquées devant lui mais vise *in fine* à déterminer quel a été

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

l'impact exacte de telles actions sur la sincérité du scrutin.

Certes – et c'est heureux –, vous sanctionnez sans remords les plus éhontées ou les plus illégales d'entre elles, quel que soit alors l'écart de voix (par ex. : Section 22 décembre 1989, *Elections municipales de Cannes*, n° 108885, p. 269 ; CE 20 mars 1996, *Election municipales de Bessèges*, n° 173941, T. p. 902 ; 29 juillet 2002, *Elections municipales de Levallois-Perret*, n° 240108, p. 290). Mais dans le brouillard parfois lourd de la polémique électorale, c'est souvent la boussole du résultat final qui guide votre appréciation.

Il n'existe bien sûr aucune règle d'airain en la matière mais, comme vient très scrupuleusement de l'étudier un récent article<sup>1</sup> du professeur R. Rambaud recensant vos décisions rendues sur ce point à l'occasion des contentieux des élections municipales de 2008 et 2014, vous êtes en général réticents, **essentiellement par respect pour le caractère sacré du suffrage universel**, à prononcer l'annulation d'un scrutin lorsque l'écart de voix dépasse, selon cette étude, 1,7% des suffrages exprimés. Le même article montre toutefois que vous l'admettez encore lorsque l'écart est inférieur à 4,4% et qu'il est associé soit à un nombre de voix numériquement faible soit à des irrégularités graves.

Au-delà de ce seuil en revanche, vous n'avez apparemment prononcé qu'une seule annulation pour la période 2008-2014, dans un cas où l'écart de voix était de 7,9% et où vous avez regardé le tract non seulement comme « excédant les limites de la polémique électorale » mais aussi comme constitutif d'une « manœuvre » (CE 20 février 2009, *Elections municipales de Saint-Mitre-les-Remparts*, n° 318275, C).

Sans avoir la même prétention à l'exhaustivité ni même à la rationalité, nous pensons que cette approche arithmétique peut naturellement être tempérée par des considérations pragmatiques, s'agissant notamment de la taille du corps électoral car, comme le rappelait le Pdt Stirn dans ses conclusions sur votre décision de Section du 18 mai 1990, *Elections municipales de Saint-Vincent de Paul*, n° 109074, A, « dans une petite commune le nombre d'électeurs est trop restreint pour que l'appréciation en pourcentage ait une réelle signification », ou, de manière générale, par des éléments circonstanciels propres à chaque espèce.

Il reste, pour le dire de manière moins scientifique mais tout aussi réaliste, **qu'au-delà d'un écart de 5 %, vous répugnez très nettement à remettre en cause le verdict du suffrage universel**<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> « Contentieux des élections municipales : les « lois » de l'écart de voix », *AJDA*, 2020, p. 1596

<sup>2</sup> Voir, à cet égard, les conclusions contraires (car invitant la formation de jugement à une plus grande sévérité) du Pdt Schwartz sous la décision CE 29 juillet 2002, *Elections municipales de La Grande Motte*, n° 236405, B : « Généralement, au-delà d'un écart de voix de 5% vous considérez que l'abus de propagande n'a pu altérer la sincérité du scrutin. C'est la raison pour laquelle le commissaire du gouvernement concluait avec regret devant le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Or, en l'espèce, l'écart était de 57 voix sur 873 suffrages exprimés, soit de 6,53 points.

Certes, en volume, ce nombre de voix est relativement faible, mais, en proportion, il est significatif, sachant qu'avec ses 1 766 habitants, Lorry-les-Metz ne nous paraît pas pouvoir être assimilée à la « petite commune » évoquée par le Pdt Stirn.

Dès lors, si le procédé en cause ici est assurément blâmable, nous estimons, au regard de votre jurisprudence ainsi analysée et en l'absence de toutes autres circonstances particulières, que l'influence du tract litigieux n'a pas, à elle seule, été susceptible d'altérer la sincérité du scrutin au point de dépasser l'écart de voix qui a été constaté.

Si vous nous suivez, vous devrez donc juger que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg s'est fondé sur un tel motif pour annuler les opérations électorales.

**3. Vous vous trouverez alors saisis par l'effet dévolutif de l'appel et devrez vous interroger un instant sur la portée de ce qui vous reste à juger en l'espèce.**

En effet, comme nous vous l'avons dit, Mme Scholtès avait présenté devant les premiers juges des conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales, mais aussi, d'une part, **à l'annulation de la seule élection de M. G... et, d'autre part, à ce qu'il soit déclaré inéligible, sur deux fondements distincts** sur lesquels nous allons revenir.

Bien qu'ayant annulé les opérations électorales, le TA de Strasbourg a expressément rejeté ces deux autres conclusions à fin d'inéligibilité. Ayant ainsi obtenu gain de cause sur le premier point, Mme Scholtès n'a pas formé d'appel sur les autres terrains dans le délai de recours contentieux<sup>3</sup>.

Si vous estimiez que les diverses conclusions de première instance étaient autonomes et constituaient chacune des conclusions principales, il nous semble que, faute de tout appel sur ce point<sup>4</sup>, vous n'auriez plus à connaître des deux dernières.

**3.1.** Nous estimons toutefois que des conclusions tendant à ce qu'un candidat soit

---

*tribunal administratif au rejet de la requête, suivi en cela par le tribunal »*

<sup>3</sup> Tout recours incident étant au surplus banni en matière électorale (CE 16 juin 1899, *Élections municipales de Bègles*, p. 438 ; Ass. 14 octobre 1967, *Élections municipales de Bastia*, p. 378, concl. G. Braibant)

<sup>4</sup> Un appel « principal croisé » émanant de Mme Scholtès aurait parfaitement été concevable.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

reconnu inéligible sur le fondement de l'article L. 231 du code électoral et, par suite, à ce que son élection soit annulée, sont **accessoires, ou plus précisément subsidiaires**, par rapport à la protestation principale car ce type d'inéligibilités, souvent qualifiées par la doctrine de « relatives » ou « objectives », n'ont pas d'existence propre en dehors du scrutin auquel elles s'appliquent. Elles en sont de fait étroitement dépendantes puisque les délais qu'elles comportent se calculent eux-mêmes par rapport à la date de l'élection.

Dès lors, de telles conclusions perdent nécessairement toute portée dès lors que le scrutin se trouve annulé ; en ce sens, le tribunal administratif aurait dû, selon nous, se borner à les rejeter par voie de conséquence de l'annulation des opérations électorales...

Nous en déduisons en revanche que, statuant en appel après avoir censuré le jugement en tant qu'il a annulé le scrutin, vous vous en retrouvez nécessairement saisis, comme c'est le cas en contentieux général pour toutes conclusions présentées à **titre subsidiaire** en première instance (CE 17 décembre 1980, *Ministre du budget*, n° 14745, B).

### **3.2. La question est plus délicate pour ce qui concerne les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral.**

Ces dispositions, selon lesquelles « *saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* », instituent pour leur part une « **inéligibilité-sanction** ».

Certes, le juge ne peut prononcer une telle inéligibilité, d'après la lettre même du texte, que s'il est saisi d'une contestation formée contre l'élection, mais il n'en demeure pas moins que des conclusions à fin « d'inéligibilité-sanction » nous paraissent dissociables, tant par leur objet que par leur effet, de conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales car, en réalité, le sort réservé à de telles conclusions n'est jamais déterminé par la réponse apportée aux conclusions à fin d'annulation du scrutin.

D'une part, en effet, les conditions de prononcé d'une telle sanction, qui ne constituent qu'une faculté pour le juge, se distinguent de celles au titre desquelles une élection doit être annulée. Les « manœuvres frauduleuses » visées par l'article L. 118-4 sont ainsi d'une autre nature que des manquements, même graves, susceptibles de justifier l'annulation d'un scrutin<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Vous jugez même qu'elles se distinguent d'un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales justifiant le prononcé d'une inéligibilité sur le fondement de l'article L. 118-3 (CE 13 juin 2016, *Élections cantonales du Livradais*, n° 394675, p. 250)

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

et, surtout, les critères d'appréciation ne sont pas les mêmes : alors que le juge tient le plus grand compte de l'écart de voix entre les candidats pour apprécier si la sincérité du scrutin a été suffisamment altérée pour qu'il soit nécessaire d'invalider le scrutin, une telle question ne se pose pas ici.

Ainsi, vous pouvez parfaitement annuler un scrutin en raison de manquements qui, en eux-mêmes, sont insusceptibles de caractériser des manœuvres frauduleuses au sens de cet article, simplement parce que l'écart de voix étant particulièrement faible, leur influence aura altéré la sincérité du scrutin. A l'inverse, nous pensons qu'il vous serait tout autant possible de prononcer une inéligibilité sur le fondement de l'article L. 118-4 alors même que vous n'annuleriez pas le scrutin, par exemple si un candidat recourait massivement à des moyens de propagande prohibés ou s'adonnait à des fraudes caractérisées et si, malgré tout cela, il se retrouvait battu dans les urnes... Nous observons en effet que la rédaction de l'article prend soin d'inclure dans son champ tant les manœuvres « ayant eu pour objet » que celles ayant « pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin » ...

D'autre part, les effets de l'inéligibilité prononcée en vertu de l'article L. 118-4 vont bien au-delà du seul scrutin concerné, et même que de la catégorie de scrutin concernée, puisqu'elle peut être prononcée pour trois ans et s'applique à toutes les élections. Sous l'angle strictement contentieux, on comprend du reste aisément tout l'intérêt qu'un candidat rival peut retirer de la présentation de conclusions sur ce fondement...

Il est vrai que par deux décisions CE 16 février 1994, *Elections cantonales de Montélimar II*, n° 142572, T. pp. 957-964, ccl. Arrighi de Casanova et CE 23 avril 2009, *Elections municipales de Nice*, n° 321619, B, rendues respectivement sur le fondement de dispositions qui, dans leurs versions alors applicables<sup>6</sup>, rendaient inéligible le candidat n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les délais ou dont ledit compte dépassait le plafond des dépenses électorales, vous avez prononcé un non-lieu à statuer sur des conclusions à fin d'inéligibilité, que vous avez expressément qualifiées « d'accessoires » dans la décision *Elections municipales de Nice*, dès lors, comme l'énonçait la présidente De Silva dans ses conclusions sous cette dernière affaire, qu'on « ne saurait admettre que le juge électoral statue sur de telles conclusions alors même qu'il n'est plus saisi de l'élection, qui justifie son office ».

Mais il ne nous semble pas que ces décisions soient transposables ici, dès lors que ce caractère « accessoire » nous paraît en réalité concerner que la seule hypothèse du non-lieu (puisque dans ces deux affaires, la démission de l'élu faisait perdre son objet à la protestation) et non celle, qui lui est logiquement antérieure, de l'office du juge d'appel : au contraire, si, dans ces deux précédents, vous avez prononcé un non-lieu, c'est bien, par définition, parce que vous

---

<sup>6</sup> Article L. 197 pour les élections au conseil général et ancien article L. 118-3

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

étiez saisis de conclusions « principales », au sens contentieux de ce terme, sur lesquelles il vous revenait de statuer.

Nous vous invitons donc, faute ici d'en être saisis par le jeu de l'effet dévolutif, à ne pas vous prononcer sur les conclusions présentées en première instance au titre de l'article L. 118-4 qui, sur le fond, nous paraissent au demeurant dépourvues de sérieux, la diffusion du tract litigieux ne présentant, ni par sa nature ni par son ampleur, un caractère frauduleux au sens rigoureux qui est celui de ces dispositions.

En tout état de cause, si vous le jugiez plus expédient, vous pourriez également relever, comme vous l'aviez fait dans votre décision CE 14 septembre 2015, *M. Yavuz*, n° 385534, T. p. 688 (mais vous vous prononciez alors après évocation de l'affaire), qu'il vous est impossible de déclarer M. G... inéligible sur ce fondement, en application du principe général du droit des sanctions selon lequel, lorsqu'aucune sanction n'a été infligée en première instance, le juge d'appel ne peut pas en prononcer une sur le seul appel de la personne susceptible d'être sanctionnée. Mais tel n'est pas ce que nous vous proposons sur ce point.

4. Si vous nous avez suivi dans ces méandres procéduraux, il ne vous restera donc qu'à vous prononcer sur les conclusions subsidiaires qui tendaient à ce que M. G... soit reconnu inéligible à l'occasion du scrutin litigieux, au motif qu'étant à la fois « directeur adjoint de cabinet et chef de cabinet » du président du conseil départemental de la Moselle – c'est ainsi qu'il se présente lui-même –, sa candidature méconnaissait le 8° de l'article L. 231 du code électoral, qui dispose notamment que ne sont pas éligibles « *Les personnes exerçant, au sein du (...) conseil départemental, (...) les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président (...)* ».

Comme vous l'aurez compris, tout l'intérêt de la question réside ici dans la portée des mots « ***en ayant reçu délégation de signature*** », qui ont été rajoutés par le législateur par le biais de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Le terrain était loin d'être vierge puisque la législation sur les inéligibilités, qui, comme vous le savez, est d'interprétation stricte, a connu de nombreuses évolutions bien qu'elle soit toujours pesée au trébuchet.

S'agissant des élections municipales – qui sont les seules en cause ici puisque les textes sont rédigés de manière plus stricte pour ce qui concerne les élections régionales (art. L. 340) ou départementales (18° de l'art. L. 195) –, ce n'est que depuis les premières lois de décentralisation qu'ont été instituées des inéligibilités touchant certains agents des autres collectivités.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Initialement, les lois de 1982 ne visaient que les agents occupant des fonctions administratives (du directeur général aux chefs de bureau) au sein des conseil général ou régional. S'étant avisé du poids qui pouvait être celui des membres des cabinets des exécutifs locaux, le législateur a toutefois, à compter de la loi n° 86-16 du 8 janvier 1986, inclus tous les membres de ces cabinets dans le champ de l'article L. 231. Cette conception large ayant donné lieu d'assez fréquentes inéligibilités, il s'est ravisé en 2000 pour ne plus inclure, au titre des cadres exerçant des fonctions politiques, que les seuls directeurs de cabinet<sup>7</sup>. Enfin, dans un troisième temps – dont nous doutons qu'il sera le dernier –, l'inéligibilité a de nouveau été étendue à deux autres catégories de membres de cabinet : les directeurs adjoints et les chefs de cabinet, mais elle a cette fois été subordonnée à l'existence d'une « délégation de signature ».

Cette rédaction heurte clairement un certain nombre de principes réalistes qui ont inspiré votre **jurisprudence sur l'application de l'article L. 231 du code électoral** : vous jugez ainsi classiquement que, pour apprécier l'existence de fonctions d'encadrement, il n'est pas tenu compte de l'absence de délégation de signature (CE 3 décembre 2014, *Elections municipales de Saint-Germain du Puy*, n°382684, pour le directeur financier d'un office départemental d'habitat).

De même, aux termes d'une jurisprudence constante, lorsque le poste occupé n'est pas expressément cité par l'article L. 231, le juge électoral vérifie que la réalité des fonctions administratives exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes qui y sont mentionnées<sup>8</sup>. D'ailleurs, lorsque l'ancien article L. 231 frappait d'inéligibilité tous les membres des cabinets du président du conseil général ou du conseil régional, vous jugiez que cette inéligibilité s'appliquait aux personnes exerçant officieusement mais effectivement les mêmes fonctions (CE 18 décembre 1992, *Egouy*, n° 136011, T. p.1001).

Dans ce contexte, l'introduction dans la loi d'une condition tenant à l'existence d'une délégation de signature, bien qu'elle soit couplée à l'extension à trois fonctions de cabinet au lieu d'une, constitue en réalité un **net assouplissement du régime des inéligibilités pour les titulaires d'emplois de nature politique auprès des exécutifs territoriaux**, alors que les autres emplois de direction et d'encadrement concernant les cadres non politiques ne sont pas concernés par cette condition cumulative et continuent donc pour leur part de tomber sous le

---

<sup>7</sup> Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 – art. 5

<sup>8</sup> Voir, entre autres, CE 18 mai 2010, *EM d'Hénin-Beaumont*, n° 335786, T. p. 785, pour un chargé de mission assimilé à un chef de bureau du conseil régional alors même qu'il est placé sous l'autorité d'un chef de service, ne dispose pas de délégation de signature et n'assume pas d'activités d'encadrement ; 17 octobre 2012, *EM d'Ailly-sur-Noye*, n° 358762, B, pour la responsable de la mission communication interne d'un conseil régional ; 23 décembre 2014, *EM de Bavilliers*, n° 382841, pour le responsable du pôle développement au sein de la direction du management et des ressources humaines du conseil général du Territoire de Belfort.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

coup de l'inéligibilité du 8° de l'article L. 231, qu'ils disposent ou non d'une délégation de signature.

Mais, quoi que chacun puisse en penser, il ne nous paraît pas douteux que tel est là non seulement la lettre explicite du texte – ce qui doit suffire à vous convaincre en pareille matière – mais aussi le sens indiscutable de la volonté du législateur.

Il ressort en effet des discussions parlementaires sur ce texte<sup>9</sup> que plusieurs élus, issus d'ailleurs de tous les rangs, avaient critiqué l'introduction de cette nouvelle condition, qu'ils trouvaient, au mieux, peu opérante – car une délégation de signature ne traduit que très imparfaitement la réalité de l'influence que tel ou tel membre de cabinet est susceptible d'exercer – et, au pire, aisément contournable car, comme chacun peut le comprendre, il est facile de retirer une éventuelle délégation de signature six mois avant le scrutin, sans que cela ne modifie grandement les attributions effectives de l'intéressé.

Ces objections, qui se sont exprimées à travers le dépôt d'amendements de suppression, ont toutefois été rejetées par la représentation nationale... Dans ces conditions, il vous appartient donc d'appliquer mécaniquement le texte à la situation de M. G....

Or, en l'espèce, il est constant que celui-ci ne dispose plus d'une délégation de signature depuis au moins plus de six mois avant la date de l'élection.

Vous écarterez donc le grief tiré de son inéligibilité au regard des dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral et rejetterez les conclusions tendant à ce que son élection comme conseiller municipal soit annulée.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement attaqué ;
- à la validation des opérations électorales ;
- au rejet de la protestation de Mme S... ;
- comme c'est votre coutume en matière électorale, au rejet des conclusions présentées par M. G... et autres au titre des frais irrépétibles.

---

<sup>9</sup> Voir les débats en 2<sup>ème</sup> lecture au Sénat sur l'article 16A, en particulier l'amendement n° 226 rectifié adopté par la chambre haute avant que la Commission des lois de l'Assemblée nationale en retienne la version finalement votée – cf. rapport en seconde lecture n° 828 de M. Pascal Popelin déposé le 20 mars 2013 et les débats en commission sur l'amendement CL 101 puis en séance sur l'amendement n° 319

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*